NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/374
1er juillet 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 127 c) de la liste préliminaire*

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 40/247 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminerait les taux de remboursement auxdits gouvernements si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux avaient un effet sensible sur la part des dépenses qui restait à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet au moins tous les deux ans. Le présent rapport est le premier à être soumis en application de cette résolution.

2. Des taux standard applicables aux sommes à rembourser ont été initialement établis par une décision que l'Assemblée générale a prise à sa 2303e séance plénière, lors de sa vingt-neuvième session, le 29 novembre 1974. Ces taux standard fixaient, sur la base d'un traitement égalitaire, les montants à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents aux forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, pour le financement des dépenses que lesdits gouvernements engagent ce faisant. Les taux de remboursement, qui ont pris effet le 25 octobre 1973, ont fait l'objet d'un réexamen en 1977, 1980 et 1985, et d'une révision en 1977 et 1980.

---

* A/42/50 et Corr.1.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

3. Les taux en vigueur, qui s'appliquent à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) depuis le 1er décembre 1980 et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) depuis le 19 décembre 1980, sont les suivants :

a) 950 dollars par personne par mois au titre des soldes et indemnités des officiers et hommes de troupe;

b) 280 dollars par personne par mois à titre de montant supplémentaire pour des spécialistes représentant 25 % des contingents logistiques et 10 % des autres contingents;

c) 65 dollars par personne par mois au titre de l'amortissement de l'habillement, du paquetage et de l'équipement individuels des officiers et hommes de troupe;

d) 5 dollars par personne par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions, des officiers et hommes de troupe.

II. OBSERVATIONS

4. L'adoption de taux standard de remboursement a permis de déterminer les montants calculés de façon uniforme dus aux gouvernements pour leurs contingents mobilisés côte à côte au sein des forces chargées du maintien de la paix. A cet égard, on a admis à l'époque que, sur la base d'un taux standard équitable de remboursement, certains Etats fournissant des contingents ne se verraient pas rembourser intégralement les dépenses qu'ils faisaient pour fournir des contingents aux forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix. Toutefois, tous les Etats fournissant des contingents se verraient rembourser au moins la part de leurs dépenses qui correspondait à l'indemnité qu'ils versaient aux membres des contingents parce qu'ils servaient ailleurs que sur le territoire national.

5. Les examens effectués en 1977, 1980 et 1985 ont montré que les dépenses encourues par les gouvernements du fait qu'ils fournissaient des contingents aux forces chargées du maintien de la paix étaient très variables d'un Etat Membre à l'autre. Par conséquent, les taux standard de remboursement en vigueur ne permettaient pas de dédommager pleinement tous les gouvernements des dépenses encourues par eux du fait qu'ils fournissaient un contingent, mais pouvaient au moins permettre de rembourser la part de leurs dépenses qui correspondait à l'indemnité qu'ils versaient aux membres des contingents parce que ceux-ci servaient ailleurs que sur le territoire national. La part des dépenses encourues par les Etats fournissant des contingents qui n'est pas compensée par les taux standard de remboursement et qui est donc absorbée par les Etats Membres intéressés est dénommée le coefficient d'absorption.

6. Lorsque les taux en vigueur ont été fixés en 1980, une comparaison entre les dépenses encourues par les Etats fournissant des contingents au titre des soldes et indemnités des membres de ces contingents, d'une part, et les remboursements effectués par l'Organisation des Nations Unies, de l'autre, a montré que le

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

coefficient d'absorption entre les Etats fournissant des contingents s'établissait en moyenne à 45,9 %. Le dernier réexamen, entrepris en 1985, a montré que cette moyenne globale était tombée en dessous du niveau de 1980, à 34,3 %. Une extrapolation des données tirées du réexamen de 1985, fondée sur les fluctuations intervenues depuis lors des taux d'inflation et de change, a montré que la moyenne globale du coefficient d'absorption, au 31 décembre 1986, avait augmenté pour atteindre 46,3 %, ce qui représentait une augmentation de 0,4 % par rapport au niveau de 1980, quoique l'augmentation effective ne soit pas uniforme pour tous les Etats fournissant des contingents.

III. CONCLUSIONS

7. Etant donné que la moyenne globale du coefficient d'absorption à la fin de 1986 était proche de celle observée en 1980, lorsque les taux standard de remboursement qui sont en vigueur ont été fixés, il semblerait que ces taux ne soient pas déraisonnables et qu'il n'y ait donc pas lieu de les ajuster à ce stade. Des consultations ont été engagées selon les modalités prévues par la résolution 40/247 entre des membres du Secrétariat et des représentants des Etats fournissant des contingents à la FNUOD (Autriche, Canada, Finlande et Pologne) et à la FINUL (Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège et Suède). Sur la base de ces consultations, il est proposé de maintenir le taux standard de remboursement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il soit réexaminé. Cependant, on a noté que, du fait du manque à recevoir persistant accusé par les comptes spéciaux du maintien de la paix dans le versement des contributions mises en recouvrement, les Etats fournissant des contingents n'étaient pas remboursés régulièrement ni dans toute la mesure des taux fixés.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library